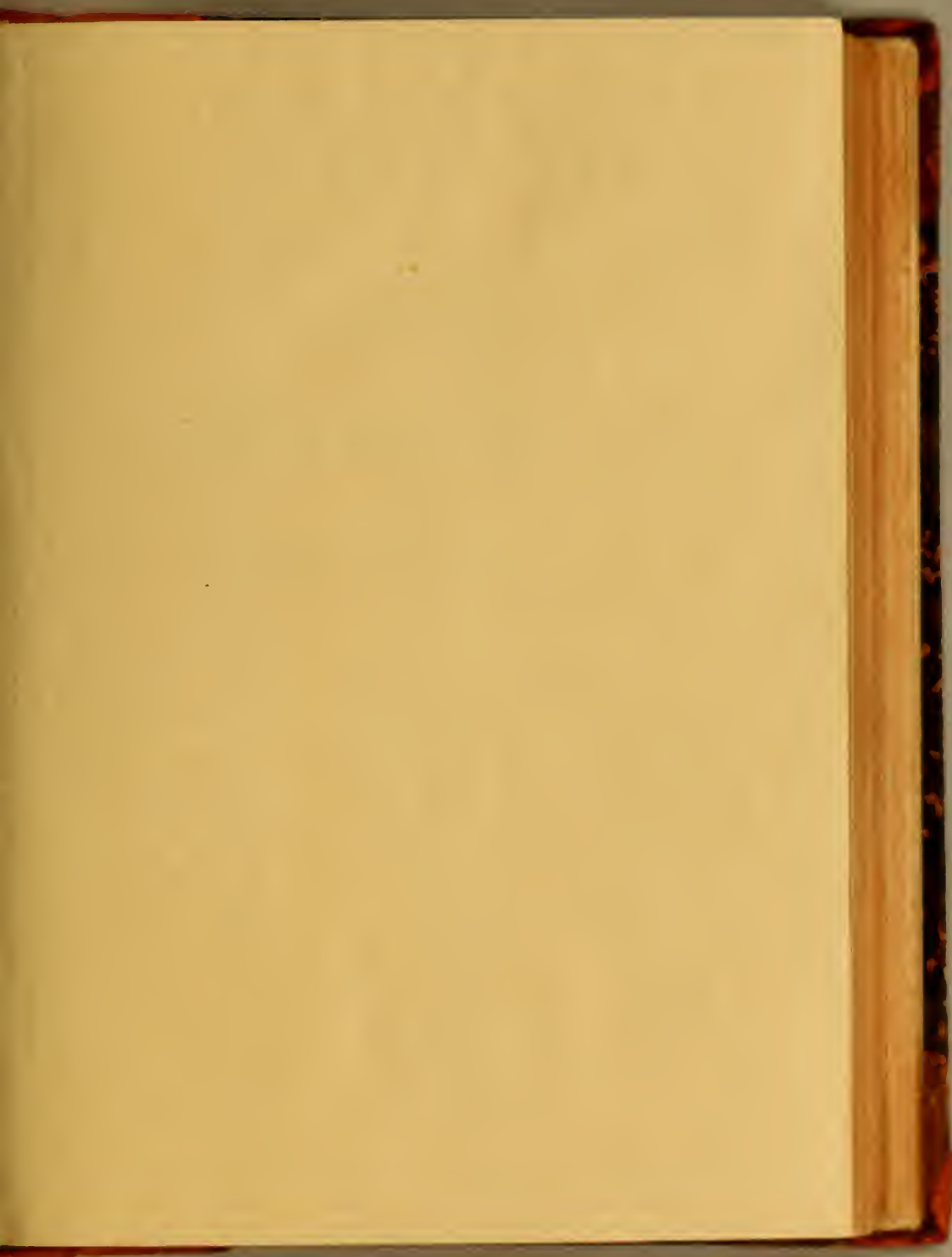






John Carter Brown
Library
Brown University



Art. 17. Pour qu'un Commandant de place soit dans le cas d'attirer à lui les regards du gouvernement, il faut qu'il seconde parfaitement le Commandant d'Arrondissement dans tous les points du service, c'est pourquoi le Commandant de place ne saurait jamais être trop actif à parcourir toute la commune dont il est chargé; et, comme le Commandant d'arrondissement, son service public doit être toujours préféré à l'occupation de ses intérêts particulières.

Art. 18. Lorsque le Commandant de Place sera en tournée (ce qui devra arriver très-souvent) son Adjudant de Place le remplacera; lorsqu'il sera dans la Place, l'Adjudant fera sa tournée, pour vérifier si les postes de l'intérieur sont gardés comme ils doivent l'être; si le service de ces postes se fait exactement; si les patrouilles circulent régulièrement et remplissent bien l'objet de leur service; et si enfin, il n'existe point dans la Commune rien de contraire au bon ordre.

Art. 19. Les Commandans de Place entendent de toutes les plaintes ou discussions entre les militaires, décident ou renvoient par devant le Commandant d'Arrondissement, celles qu'ils ne pourront pas décider; ils renvoient par devant le Juge-de-Paix celles des affaires qui ne sont pas de leur compétences; et ils emploient toutes les mesures nécessaires pour faire vivre en parfaite harmonie tous ceux qui exercent une fonction publique dans la Commune où ils se trouvent. Ils informeront le Commandant d'arrondissement de tout ce dont ils s'apercevraient de plus irrégulier dans le service public.

Art. 20. Les Commandans de Place sont prévenus que les Commandans d'Arrondissement desquels ils dépendent, sont ceux avec lesquels ils doivent correspondre directement, et ceux-là avec moi, pour tout ce qui regarde le service public. Cela n'empêche pas qu'ils pourront m'écrire dans les occasions où ils seraient eux-mêmes intéressés à le faire.

Donné au Por-au-Prince, le 18 Avril 1820, an 17 de l'Indépendance.

BOYER.

Liberté ;

Egalité.

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

— 000 —

LOI

*Sur la contrainte par corps pour dettes
civiles et commerciales.*

— 0000 —

Le Président d'Haïti a proposé, et, après les trois lectures constitutionnelles, la Chambre des Représentans des Communes a adopté la Loi suivante :

§ Ier.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

La contrainte par corps aura lieu pour dettes civiles et commerciales, quelle que soit la somme à laquelle elles s'élèvent ; mais elle ne pourra être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

ART. II.

Néanmoins, si le débiteur est étranger, le juge-de-peace pourra, par un simple ordre, et avant jugement, prononcer et faire exécuter provisoirement

contre lui la contrainte par corps, quel que soit le montant de la dette, pourvu d'ailleurs que le terme de l'échéance ou de l'exigibilité en soit arrivé, sans déroger toutefois aux dispositions de l'article 977 du code civil.

L'ordre d'emprisonnement devra être consigné au procès-verbal d'audience; et extrait en sera donné au geôlier, qui sera tenu, si l'étranger le requiert, de lui en délivrer copie.

ART. III.

La contrainte par corps ne pourra être prononcée entre ascendans et descendans en ligne directe.

ART. IV.

La contrainte par corps, pour objets susceptibles de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent.

ART. V.

Dans aucun cas, le créancier ne sera tenu de nourrir le débiteur durant le temps de sa détention.

ART. VI.

La contrainte par corps ne pourra être exercée une seconde fois, pour la même dette; mais le débiteur pourra toujours être poursuivi et exécuté

sur ses biens, conformément aux dispositions de l'article 1386 du code civil.

ART. VII.

Dispositions relatives aux dettes civiles.

Les dettes civiles résultent,

1o. De toutes condamnations judiciaires pour dépens, dommages et intérêts;

2o. De toutes obligations ou engagements consentis pour

1.º Achats de marchandises ou de denrées, non réputés actes de commerce;

2.º Achats de tous autres objets mobiliers;

3.º Acquisition d'immeuble;

4.º Soulte d'échange;

5.º Prêt d'argent, de denrées et autres choses qui se consomment par l'usage;

6.º Avances faites aux entrepreneurs et aux ouvriers;

7.º Loyers de maison, appartement, chambre, cabinet, emplacement ou portion d'emplacement;

8.º Fermages, soit en nature, soit en argent, de biens ruraux;

9.º Redevances en nature dues par les cultivateurs partiaires.

ART. VIII.

La contrainte par corps, pour dettes civiles, ne pourra être prononcée contre les séquestraires ni les mineurs.

ART. IX.

Lorsque le débiteur présentera un gage suffisant pour assurer l'acquittement de la dette en principal et accessoires, ou qu'il offrira bonne et valable caution, il est laissé à la prudence du juge d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps durant un délai modéré, mais déterminé.

Après l'expiration du délai, si le débiteur ne s'est pas libéré entièrement, la caution sera également contraignable par corps.

ART. X.

Il n'est rien innové au mode établi pour la perception des impositions foncières et du droit de patentes, par les lois qui y sont relatives.

§ III.

Dispositions relatives aux dettes commerciales.

ART. XI.

La contrainte par corps aura lieu contre tous commerçans, sans distinction d'âge, pour toutes dettes résultant d'actes de commerce.

ART. XII.

Sont seuls compris sous la dénomination de com-

(5)

merçans , ceux qui se trouvent dans le cas de l'article
1.^{er} du code de commerce et de la loi sur les patentes.

ART. XIII.

Sont seuls réputés actes de commerce , les actes
énumérés dans l'article 621 du susdit code.

§ IV.

Dispositions Finales.

ART. XIV.

Le débiteur contraint par corps , soit pour det-
tes civiles , soit pour dettes commerciales , ne pourra
être détenu plus de

3 mois pour toute somme jusqu'à 50 \$ inclusivement,

6 dito au-dessus de 50 \$ jusqu'à 100

9 dito " 100 " 500

1 an " 500 " 1000

2 ans " 1000 " 2000

3 ans " 2000 "

ART. XV.

Sont et demeurent abrogés ,

1°. L'article 1828 du code civil , mais seulement
en ce qui est relatif au paiement des fermages des
biens ruraux ;

2°. L'article 1831 du même code ;

3°. Toutes lois , articles et dispositions de loi

contraires à la présente Loi, laquelle n'est point applicable aux dettes contractées antérieurement à sa promulgation.

ART. XVI.

La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 6 Mai 1834, an 31e. de l'indépendance.

Le Président de la Chambre,
(Signé) J. S. MILSCENT.

Les Secrétaires,
Phanor DUPIN ; HILAIRE.

Le sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur la contrainte par corps pour dettes civiles et commerciales* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 23 Mai 1834, an 31e. de l'indépendance.

Le Président du Sénat,
J. B. BAYARD.

Les Secrétaires,
Prc. ANDRE, N. VIALLET.

(7)

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, et qu'elle soit publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 Mai 1834, an 31e. de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

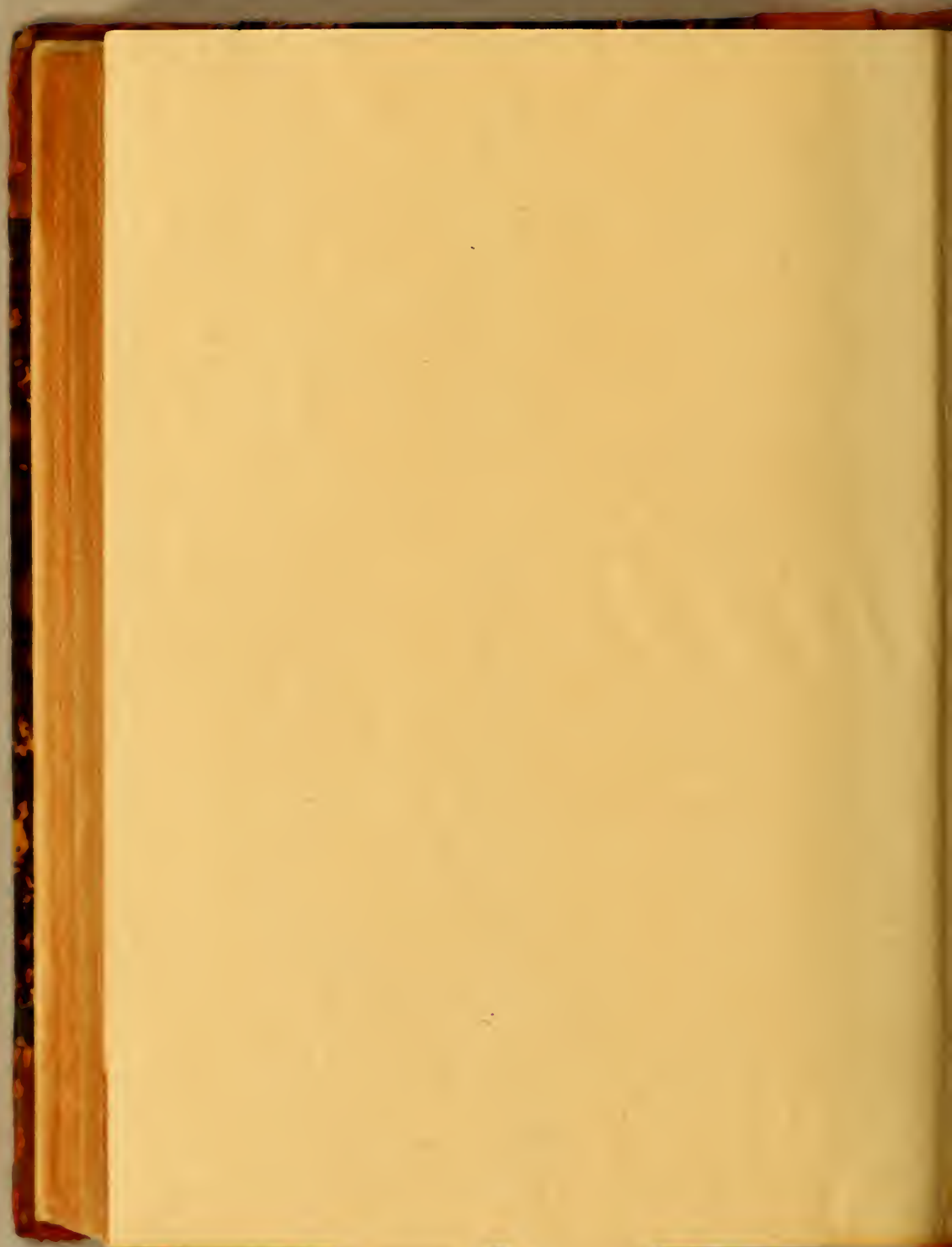
Le Secrétaire-Général,

B. INGINAC.

Port-au-Prince, de l'Imprimerie du Gouvernement.







E832
A677g

